



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : SG

Dossier n° 95/0042

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales à l'E.A.R.L. La Ferme de Villette à Chaleins

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} notamment ses articles L 512-12 et R.512-52;
- VU la nomenclature des installations classées notamment la rubrique n° 2111 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 octobre 1995 établi au nom de Jean-Paul et Chantal BEGUINOT, complété par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 janvier 2008 (IPPC) ;
- VU le dossier de déclaration de changement d'exploitant du 28 novembre 2016 présenté par l'E.A.R.L. La Ferme de Villette ;
- VU le dossier de déclaration initiale de l'E.A.R.L. La Ferme de Villette en date du 3 mars 2017 ;
- VU le dossier de porter à connaissance en date du 18 janvier 2019 présentant le changement d'exploitant pour la reprise d'une partie du foncier, des bâtiments et des activités de l'exploitation autorisée de Jean-Paul et Chantal BEGUINOT, ainsi qu'un dossier de demande de dérogation de distance ;
- VU les compléments transmis à l'inspecteur des installations classées les 1^{er} mars 2019 et 6 mars 2019 par courriel ;
- VU l'avis favorable du S.D.I.S. en date du 8 février 2019, sous réserve que la réserve incendie soit réceptionnée ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 8 mars 2019 ;
- VU la notification du projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Considérant que la répartition des terrains, bâtiments et activité d'élevage issus de l'exploitation autorisée initialement, entre les deux exploitations gérées par M. Pierre BEGUINOT, permet une gestion indépendante de ses deux exploitations ;

Considérant que l'E.A.R.L. La Ferme de Villette, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, relève du régime de la déclaration ;

Considérant que l'exploitation de M. Pierre BEGUINOT met le bâtiment 4 à disposition de l'E.A.R.L La Ferme de Villette ;

Considérant que les effluents produits par l'E.A.R.L La Ferme de Villette ne sont pas épandus sur ses terres en propre mais repris en intégralité par l'exploitation de M. Pierre BEGUINOT qui dispose d'un plan d'épandage à jour ;

Considérant que le bâtiment Bât. 2 de l'E.A.R.L La Ferme de Villette est situé à 90 mètres du Bâtiment Bât. A de l'exploitation de M. Pierre BEGUINOT, alors que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 impose une distance réglementaire de 100 mètres vis-à-vis des tiers ;

Considérant que les deux exploitations sont des bâtiments hébergeant des volailles avec parcours extérieur et par conséquent l'une envers l'autre sont responsables des mêmes nuisances ;

Considérant que les dispositions prévues par le demandeur sont de nature à assurer le respect des intérêts visés par le Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 octobre 1995, et de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 8 janvier 2008 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : **Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

L'E.A.R.L. La Ferme de Villette représentée par M. Pierre BEGUINOT, gérant, dont le siège social est 78 chemin des Marronniers à Chaleins, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de 16219 places (22797,8 animaux-équivalents volailles) au lieu-dit « Villette », sur la commune de Chaleins

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Volume d'activité	A, E, D et DC
2111-3	2111-3 Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc., de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Autres installations que celles visées au 1 et au 2 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5000	22 787,8 animaux-équivalents 16 219 places réparties en : - 2756 dindes noires - 9600 chapons de pintade - 2750 chapons - 1595 oies blanches	D

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101-1, 2101-2, 2102 et 2111.

Article 4 : Implantation, gestion des bâtiments et dérogation

Il est accordé à l'E.A.R.L. La Ferme de Villette une dérogation de distances pour le bâtiment Bât. 2 situé à moins de 100 mètres des tiers, soit à 90 mètres, du bâtiment Bât. A de l'exploitation de M. Pierre BEGUINOT, en application de l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

L'exploitation de M. Pierre BEGUINOT met à disposition de l'E.A.R.L. La Ferme de Villette le bâtiment Bât. 4 pour l'élevage de volailles label.

Article 5 : Logement des animaux

L'installation comprend les bâtiments suivants :

Bâtiment	Type d'animaux	Surface et mode de logement	Localisation cadastrale	Historique
Bât. 1	2754 dindes noires 1 lot/an	480 m ² Bâtiment fixe, litière paillée + parcours extérieur (comprend également une partie hangar côté nord	000WM206	Ancienne exploitation J.Paul et Chantal BEGUINOT
Bât. 2	4800 chapons de pintade 1 lot/an	400 m ² Bâtiment fixe, litière paillée + parcours extérieur	000WM110	Permis 2016
Bât. 3	4800 chapons de pintade 1 lot/an	400 m ² Bâtiment fixe, litière paillée + parcours extérieur	000WM110	Permis 2016
Bât. 4	2750 chapons 1 lot/an	480 m ² Bâtiment fixe, litière paillée + parcours extérieur	000WM109	Permis 2018 Mis à disposition par M. Pierre BEGUINOT
Extérieur	1595 oies blanches	Parcours extérieur	000WM109	Ancienne exploitation J.Paul et Chantal BEGUINOT
Hangar à matériel	-	-	000WM110	Ancienne exploitation J.Paul et Chantal BEGUINOT

Les installations mentionnées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement (voir annexe). Ce plan est tenu à jour et tenu en permanence à la disposition des l'inspecteur des installations classées.

Article 6 : Gestion des effluents et plan d'épandage

L'article 4.2.2. de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 est complété par :

« La production annuelle de fumier et fientes de volailles est de 211 m³ .

La totalité des effluents est reprise par l'exploitation de M. Pierre BEGUINOT ;

Aucun effluent n'est épandu sur les parcelles de l'exploitation. »

Article 7 : Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

L'article 2.7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 est complété par :
« La défense incendie est assurée par une réserve incendie de 130 m³.
La réserve incendie doit être validée et réceptionnée par le SDIS avant le 31 décembre 2019.

Cette réserve est mise à disposition de l'exploitation M. Pierre BEGUINOT. »

Article 8 : Le présent arrêté devra être :

- affiché à la porte principale de la mairie de Chaleins pendant une durée d'un mois, puis il sera déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Article 9 : En application des articles L 514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision,

- par les tiers dans un délai **de quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à M. Pierre BEGUINOT, gérant de l'E.A.R.L La Ferme de Villette – 78 Chemin des Marronniers - 01480 CHALEINS ;

et copie adressée :

- au maire de CHALEINS ;

- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des Collectivités
et de l'Appui Territorial

Signé : Arnaud GUYADER